COMMUNE DE LIVAROT-PAYS D'AUGE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le : Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Permis modificatif déposé le : 25/11/2024

Par: INOLYA

Représentée par : Monsieur BUREAU Christophe

Demeurant: 7 place Maréchal Foch

14010 CAEN

Pour : Nouvelles constructions : Construction de 8

logements individuels.

Objet de la modification : Modification de l'implantation des panneaux

photovoltaïques,

Modification du raccordement des eaux pluviales,

Modification des stationnements devant les

logements 1 et 2

Sur un terrain sis : Allée Jean Pierre Lacagne

LIVAROT

14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE

Parcelles: AH 825, 843

Référence dossier

N° PC 14 371 21 00031 M02

Surface de plancher après

modification : Inchangée

Emprise au sol après modification :

Inchangée

Destination:

Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013 et modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023.

Vu le règlement de la zone UB du PLUi du Pays de Livarot,

Vu le permis de construire n° PC 014 371 21 00031 accordé le 28/09/2021,

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/11/2024,

Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone UB du PLUi du Pays de Livarot,

Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que le projet doit respecter la Réglementation Thermique 2012,

Considérant que le projet est situé dans une zone de risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques, où la profondeur de la nappe en période de très hautes eaux connues est située entre 0 et 1 mètre,

..... ARRÊTE

LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDÉE, SOUS RÉSERVES DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1: PC INITIAL

Les prescriptions du permis de construire initial seront strictement respectées.

La durée de validité du permis de construire initial reste inchangée.

ARTICLE 2: RÉSEAUX DIVERS

Toute modification des réseaux, branchements et accès devra être conforme aux dispositions d'urbanisme applicables au terrain et obtenir la validation préalable des concessionnaires. Tout frais induit sera à la charge exclusive du demandeur.

Eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales devra se conformer au règlement en vigueur précisé dans le PLUi du Pays de Livarot. La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle. Compte tenu du risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est interdite, une solution alternative devra être trouvée (cuve hors sol etc).

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, est possible, uniquement en cas de nécessité technique (raccordement du trop-plein d'un dispositif de stockage ou d'infiltration, configuration particulière du

terrain...). Tout rejet d'eaux pluviales dans un réseau public doit recueillir l'accord préalable du service gestionnaire du réseau.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain conformément à la règlementation en vigueur.

Pour les constructions au nord

L'ensemble des constructions devra se connecter à des cuves de 3000 L qui se déverseront vers le bassin d'infiltration privé. Ce bassin dispose d'un débit de fuite en Ø160 qui se rejette au réseau d'eaux pluviales public « Rue Georges Leroy ».

Pour les constructions au sud :

L'ensemble des constructions devra se connecter à des cuves de 3000 L qui se déverseront vers un collecteur Ø250 « allée Jeanine Louis » qui rejoint les noues d'infiltration à l'Est de l'ensemble des constructions. Ces noues sont connectées au bassin d'infiltration privé au nord-ouest du projet.

Assainissement:

Concernant les eaux usées et l'alimentation en eau potable, le pétitionnaire devra se référer au plan ci-annexé validé par le service d'Eaux Sud Pays d'Auge.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS:

- Réseaux et canalisations (DT/DICT) :

Afin de vérifier que le projet n'endommage pas les réseaux et canalisations existantes, au niveau aérien, souterrain ou subaquatique, mais également connaître les éventuelles recommandations techniques à mettre en oeuvre, le maître d'ouvrage devra effectuer une demande (Déclaration de projet de Travaux DT / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT) avant le début des travaux. Le demandeur se doit d'imposer aux entreprises retenues pour les travaux la réalisation d'investigations complémentaires afin de vérifier l'implantation exacte des réseaux avec les concessionnaires.

- Commencement des travaux / DOC

Lors du commencement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires ;

- Conformité / DAACT

Afin de pouvoir établir la conformité de la construction, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) liée au permis de construire devra être déposée après avoir achevé l'ensemble des travaux (constructions, clôtures, etc.) et aménagements (haies, espaces verts, plantations, aire de stationnement, etc.) autorisés.

Une attestation thermique après travaux devra aussi être jointe à la DAACT (pièce AT.3) afin de vérifier que la construction respecte la règlementation thermique 2012;

Sans ce (ou ces) document(s), aucune conformité ne pourrait être délivrée ;

- Code Civil

La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions de droit privé telle que celles relevant du Code Civil (vues sur fonds voisin, plantations : hauteur et distance, etc.). Le demandeur devra s'assurer de lui-même qu'il ne contrevient pas à de telles règlementations ;

- Taxes d'urbanisme :

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.); la présente décision constitue le fait générateur de taxes dont le montant définitif sera notifié ultérieurement au demandeur par les services de l'État compétents dans le domaine;

- Archéologie

Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et au Service régional de l'archéologie, et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre ;

- Evolution de la construction

Toute création de surface de plancher supplémentaire et de modification de l'aspect extérieur sont soumises à autorisation d'urbanisme au préalable qui pourra générer des taxes d'urbanisme ;

- Annexes / Abris de jardins

Pour tout projet de construction impliquant la création d'une surface (de plancher ou en emprise au sol) supérieure aux seuils prévus par le code de l'urbanisme, un dossier doit préalablement être déposé en mairie et obtenir l'accord de la collectivité. Pour les nouvelles constructions (ex. annexes telles que les abris de jardin) les seuils sont les suivants :

· Permis de construire au-delà de 20m²

DOSSIER N° « PC 14371 21 00031» M02

PAGE 2/4

- Déclaration préalable dès 5m² (attention, en abords de monument historique, a minima une déclaration préalable est nécessaire pour toute construction, quelle que soit la surface aussi faible soit-elle)
- Environnement / risques

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales)

http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php

- Le terrain est situé dans un secteur de prédisposition aux risques naturels de cavités non localisées. Une étude de sol est recommandée pour la réalisation des travaux ;
- Le terrain est soumis à un aléa sismique très faible ;
- Le terrain est soumis à un aléa moyen du phénomène de retrait gonflement des argiles. Le demandeur doit s'assurer de la réalisation et de la prise en compte des études règlementaires relatives à cet aléa dans le cadre du projet
- Le terrain est situé dans une zone prédisposée faiblement à la présence de zones humides.
- Le terraîn est situé dans une zone de risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques (profondeur de la nappe située entre 0 et 1 mètre).

Conditions dans lesquelles la présente autonsation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s)

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

VALIDITÉ DE LA DECISION :

Durée de validité du permis (Article A424-8 CU).

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année,

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une autre législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
 adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement);
 - înstallé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau,
- conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la maîrie, sur le site înternet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compêtente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer
- préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. Droits des tiers (article A 424-8 CU)

Droits des tiers (article A 424-0-0)
Le permis est détivé sous réserve du droit des tiers il vérifie la conformité du projet aux régles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles

Il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter le droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...).

AFFICHAGE:

Article A424-15

L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'amênager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par 424-15, est assure par les soins du beneficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Article A424-16

Le panneau prévu à l'article A, 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie ou le dossier peut être consulté

Il indique également, en fonction de la nature du projet

a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mêtres par rapport au sol naturel ;

b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prevus ;

c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Article A424-17

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante

Droit de recours

"Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art, R. 600-2 du code de l'urbanisme).

"Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration présable. Cette notification doit de adre de l'urbanisme." delai de quinze jours francs à compter du depôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme), "

Article A424-18

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Article A424-19

La déclaration d'ouverture de chantier prèvue à l'article R. 424-16 est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la

modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13407. Ce modèle de formulaire peut être obtenu auprès des mairies ou des services départementaux de l'Etat chargés de l'urbanisme et est disponible sur le site internet officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision extende de l'état, saisir d'un recours hièrarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE :

Lorsque le projet porte sur une construction (article A 424-9 CU)

Article L241-1 du Code des Assurances

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance. A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à

l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance Article L241 du Code des Assurances

Celuï qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE:

En cas de déclaration portant sur une construction existante, toute décision ne porte que sur le projet faisant l'objet de la demande et ne valide aucunement d'autres travaux qui auraient pu être réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable.

Tous travaux sur construction dite « existante » sont accordes sous réserves que

- les constructions déclarées comme telles ont bien fait l'objet des autorisations d'urbanisme adéquates conformement aux dispositions d'urbanisme applicables au moment de leur réalisation. À défaut, une autorisation pourra s'averer sans valeur légale. Pour une éventuelle régularisation, une demande portant sur l'ensemble des travaux serait nécessaire.
- -le projet ne relève pas d'un permis de construire modificatif en cas de construction initiale ayant êté soumise à permis de construire qui s'avère non clos au moment du dépôt de la déclaration préalable,

